

28 mars 1857

Arrêté relatif à la création des salles d'asile modèles

[Gustave] Rouland

Source : *B.A.I.P.* n° 87, p. 54-55.

Le décret du 21 mars 1855 a prévu d'accorder le titre de salle d'asile modèle « à celles des salles d'asiles qui auraient été signalées par les déléguées spéciales pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement ». Un stage d'au moins deux mois dans une salle d'asile modèle permet de postuler à un emploi de sous-directrice. Cet arrêté est complété par une circulaire du 12 juin 1858* qui détaille les conditions d'attribution du titre de salle d'asile modèle.

Le ministre au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu l'article 8 du décret du 21 mars 1855,

Sur la proposition du Comité central de patronage des salles d'asile,

Arrête :

Article 1^{er}. - Nulle salle d'asile ne pourra prendre le titre de *salle d'asile modèle*, si ce titre ne lui a été conféré par un arrêté spécial du ministre de l'Instruction publique et des Cultes, rendu sur la proposition du Comité central de patronage des salles d'asile, en vertu de l'article 8 du décret du 21 mars 1855.

Art. 2. - Il n'y aura par département qu'une ou deux *salles d'asile modèles* au plus.

Art. 3. - Lorsqu'il y aura lieu à déclarer une salle d'asile *salle d'asile modèle*, le recteur de l'académie fera parvenir au ministre, avec sa proposition, une copie du rapport qui lui aura été adressé par M^{me} la déléguée spéciale, constatant que toutes les conditions prescrites par l'article 8 du décret du 21 mars 1855 sont remplies. A ce rapport seront joints : 1° un tableau de l'emploi du temps ; 2° un plan certifié de l'établissement, y compris le logement de la directrice ; 3° un état détaillé des recettes et des dépenses de la salle d'asile, indiquant le taux du traitement et la quotité de la rétribution mensuelle.

Art. 4. - Aucune maîtresse ne pourra être appelée à diriger une *salle d'asile modèle*, si elle n'a exercé comme directrice, pendant un an au moins, dans un établissement public, ou pendant deux ans dans un établissement libre.

Art. 5. - Sur le rapport du recteur de l'académie, le titre de *salle d'asile modèle* pourra être retiré par le ministre, après avis de la dame déléguée spéciale, et, sur la proposition du Comité central de patronage, aux salles d'asile qui cesseraient de remplir les conditions déterminées ci-dessus.